

*discretion whether to annul or not. The existence of this discretion is treated [...] as if it were an absolute given: ad hoc Committees can use their discretion. [...] And that is a very puzzling conclusion, isn't it? What is the basis for it in the Convention? The only basis in the Convention that anyone ever cites is that the very last sentence of Article 52(3) says 'the Committee shall have the authority to annul the Award or any part thereof.' I must say I don't quite read that as allowing ad hoc Committees a discretion, particularly when you put it alongside paragraph 5 (which mentions enforcement) and states that 'the Committee may, if it considers that the circumstances so require, stay enforcement. That does look to me like a clear invitation to use one's discretion'*⁶⁰.

897. Ces précisions apportées, il convient de noter que les débats sur la logique de l'article 52(1) et les divergences entre comités d'annulation sont souvent réduits à une simple opposition entre les tendances personnelles des arbitres ou membres de comités *ad hoc*.
898. Selon cette vision schématique, celle d'une justice charismatique, certains liraient l'article 52(1) avec un biais favorable aux créanciers (souvent investisseurs) et au système CIRDI et concevraient ainsi les motifs d'annulation de manière restrictive, tandis que d'autres appréhendraient l'article 52(1) selon un prisme bénéficiant davantage aux débiteurs (souvent États) et concevraient donc extensivement les motifs d'annulation.
899. Il est néanmoins simpliste de résumer les différentes décisions de comités *ad hoc* à cette opposition, qui ne peut à elle seule rendre compte de la variété des tensions sous-tendant l'article 52(1).
900. Ainsi, de *Klöckner I* à *Abou Lahoud*, les douze décisions de comités *ad hoc* impliquant un État d'Afrique témoignent d'une diversité d'approches et d'opinions représentative de la richesse du sujet. L'annulation des sentences est étroitement associée au demi-siècle d'histoire passée du CIRDI, en Afrique comme ailleurs, et aucun regard prospectif ne peut être porté sans un débat sur l'article 52(1).

60. Sir F. BERMAN, « *Review of the Arbitral Tribunal's Jurisdiction in ICSID Arbitration* », *The Review of International Arbitral Awards, IAI Series on International Arbitration*, No. 6, 2010, p. 256.

Retour sur l'exequatur des sentences CIRDI

Khaled Abou El Houda

Avocat au barreau du Sénégal, Associé SCP Houda & Associés

901. À l'heure du développement des contentieux relatifs aux investissements et plus généralement de la « procéduralisation » du droit international de l'investissement¹, la phase post-arbitrale devient un enjeu important pour la partie litigante qui tenterait de s'opposer à l'exécution d'une sentence.
902. Conscients des risques de neutralisation que pouvaient causer les États récalcitrants à l'exécution des sentences, les rédacteurs de la Convention de Washington de 1965 instituant le Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) ont instauré un système de reconnaissance et d'exécution des sentences unique en son genre puisque non soumis aux procédures d'exequatur nationales. Pour autant, alors que le système arbitral CIRDI paraît être entré depuis une décennie dans une phase de contestation² susceptible d'impacter l'efficacité du régime de reconnaissance et d'exécution des sentences³, il convenait de revenir sur l'exequatur des sentences CIRDI. Si ce système original mérite d'être salué pour sa simplicité et pour l'efficacité optimale qu'il confère aux sentences rendues sous l'auspice du CIRDI (section 1), il demeure quelques zones d'ombre que les parties succombantes ne manqueront pas de soulever pour tenter de s'opposer à l'exécution forcée des sentences CIRDI (section 1).

1. Sur ce phénomène, v.A. DE NANTEUIL (dir.), *L'accès de l'investisseur à la justice arbitrale - Réflexions sur la procéduralisation du droit international de l'investissement*, Pédone, 2015.

2. L. E. TRAKMAN, « *The ICSID Under Siege* », *Cornell International Law Journal*, 2012, vol. 45, p. 603-663.

3. Et pour cause, comme l'ont récemment remarqué des auteurs (L. ACHTOUR-SPIVAK et A. BEN MANSOUR, « Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales en matière d'investissement », in Ch. LEBEN (dir.), *Droit international des investissements et de l'arbitrage transnational*, Pédone, 2015, p. 999 et ss), « la tendance est (...) de plus en plus à une certaine "résistance" ».

Section 1. — Un régime de reconnaissance et d'exécution conférant une pleine efficacité aux sentences CIRDI

903. Le système arbitral CIRDI a instauré un régime de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales quasi-automatique en ce que l'exequatur est réduit à la présentation de la certification par le secrétaire général du CIRDI de la sentence auprès du tribunal ou d'une autre autorité du lieu d'exécution de la sentence (sous-section 1). Ce faisant, les juges du fond se trouvent liés par l'effectivité de la sentence sur laquelle ils ne peuvent, en principe, plus exercer aucun contrôle (sous-section 2).

Sous-section 1. — L'exequatur CIRDI soumis à une simple certification de la sentence arbitrale

904. L'exequatur de la sentence renvoie à l'entrée de la sentence dans l'ordre juridique étatique ou le passage de la sentence de l'*« ordre juridique arbitral »*⁴ à l'ordre juridique national où cette décision doit pleinement produire ses effets. L'exequatur peut ainsi être entendu comme la reconnaissance et l'exécution de cette sentence⁵. C'est en ce sens que les rédacteurs de la Convention CIRDI ont réuni les dispositions relatives à l'exequatur des sentences CIRDI dans une section intitulée « *De la reconnaissance et de l'exécution de la sentence* »⁶.

905. Les articles 53 à 55 qui composent cette section ont instauré un système inédit où les États contractants à la Convention de Washington s'engagent à conférer un caractère exécutoire aux sentences rendues sous les auspices du CIRDI. En effet, alors que l'article 53 (1) dispose que « *[l]a sentence est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours, à l'exception de ceux prévus à la présente Convention. Chaque partie doit donner effet à la sentence conformément à ses termes, sauf si l'exécution en est suspendue en vertu*

4. E. GAILLARD, « L'ordre juridique arbitrale : réalité, spécificité et utilité », *McGill Law Review – Revue de Droit de McGill*, 2010, n° 55, p. 891-907.

5. Comme l'ont remarqué les professeurs Ph. FOUCHEARD, E. GAILLARD et B. GOLDMAN (*Traité de l'arbitrage commercial international*, Litec, 1996 ; p. 906, n° 1568) la terminologie a pu dans l'ordre juridique français, qui emploie le terme exequatur pour l'arbitrage interne (article 1487 du CPC) mais recours aux termes reconnaissance et exécution pour l'arbitrage international (article 1514 et suivant du CPC), entretenir la « confusion entre le fait de donner à une décision un caractère exécutoire et l'exécution forcée effective de cette décision ».

6. Sur l'historique de l'élaboration des dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution des sentences CIRDI, lire A. BROCHES, « *Awards Rendered Pursuant to the ICSID Convention: Binding Force, Finality, Recognition, Enforcement, Execution* », *Icsid Review – Foreign Investment Law Journal*, 1987, vol. 2, n° 2, p. 287-334.

des dispositions de la présente Convention », l'article 54 (1) énonce quant à lui que « *[c]haque État contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente Convention comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit État* »⁷.

906. La reconnaissance de la validité et l'efficacité de la sentence ne sont ainsi pas tributaires des juridictions nationales comme ce qui serait classiquement attendu dans une demande d'exequatur. Bien au contraire précise l'article 54 (2) de la Convention CIRDI, « *[p]our obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence sur le territoire d'un État contractant, la partie intéressée doit en présenter copie certifiée conforme par le Secrétaire général au tribunal national compétent ou à toute autre autorité que ledit État contractant aura désigné à cet effet* ».

907. Pareille disposition est tout à fait remarquable en ce qu'elle parachève un système où les États contractants, par leurs consentements préalables, déléguent en quelques sortes au secrétaire général du CIRDI un pouvoir d'exequatur, réduit ici à un simple critère de certification de la sentence.

908. Le système CIRDI instaure ainsi un système autonome ou délocalisé d'exequatur des sentences rendues sous son auspice. Il faut en effet considérer, qu'après avoir éventuellement fait l'objet de voies de recours prévues par les dispositions précédant⁸ les articles 53 à 55, la sentence CIRDI ne saurait être entachée de vice, sur le fond comme sur la forme, et qu'un nouveau contrôle de conformité par les juridictions nationales, au surplus d'être redondant, pourrait constituer un moyen déguisé de la partie succombante visant à empêcher l'exécution de la sentence.

Sous-section 2. — La neutralisation du contrôle des juridictions nationales

909. En appliquant la Convention CIRDI, on constate avec le Professeur Leben que les États signataires souscrivent à « *un principe aussi clair que possible quant à l'assimilation des sentences CIRDI à des jugements nationaux* »⁹. Les effets de ce principe sont tout à fait considérables. En effet, si la finalité de l'exequatur CIRDI est de garantir la sécurisation optimale des sentences CIRDI en

7. Sur l'articulation de ces deux articles, lire S. A. ALEXANDROV, « *Enforcement of ICSID Awards: Articles 53 and 54 of the ICSID Convention* », *Transnational Dispute Management*, Vol. 6, n° 1, 2009.

8. Il s'agit de la correction, de l'interprétation, de la révision et de l'annulation qui font l'objet des articles 49 à 52 de la Convention CIRDI.

9. Ch. LEBEN, « Arbitrage (CIRDI) », *Répertoire de Droit international*, mai 2010, Dalloz, para. 262.

prévenant tout contentieux relatif à la phase post-arbitrale¹⁰, il prive par là les juges du fonds de tout contrôle sur les sentences CIRDI.

910. Une sentence CIRDI a en ce sens affirmé que « *la Convention exclut toute attaque de la sentence devant les juridictions nationales. La sentence est en ce sens définitive. Elle est également définitive dans la mesure que même dans le cadre la Convention elle ne saurait être révisée sur le fond* »¹¹. De même, soulignent des auteurs, « *les juridictions nationales chargées de l'exécution d'une sentence CIRDI n'ont aucun pouvoir de contrôle de la sentence pour irrégularités procédurales ou conformité sur le fond. Dès lors qu'un tribunal CIRDI a rendu sa sentence et que les procédures de contestation prévues dans la Convention ont été épuisées, l'affaire est res judicata et les parties sont obligées de s'y conformer* »¹².
911. Par conséquent, tandis que toute procédure d'exequatur permet classiquement aux juridictions nationales d'opérer un contrôle minimal sur la conformité de la sentence selon les critères du *for*¹³, cette possibilité est ici neutralisée de par la seule ratification de l'État à la Convention CIRDI. Cette absence de contrôle est une véritable spécificité du système CIRDI. Ni les ordres juridiques nationaux¹⁴,

10. Contentieux que l'on sait de plus en plus abondant. Il nous suffit ici d'invoquer ce qui convient désormais d'appeler la saga *Getma c. Guinée* (CIRDI ARB/11/29), dont la sentence qui a fait l'objet d'une décision d'annulation par la CCJA le 24 octobre 2011 a ensuite été l'objet d'une demande d'exequatur devant le juge de district de Washington, et dont le rejet, le 8 juin 2016 fit à son tour l'objet d'un appel, également débouté le 7 juillet 2017.

11. Traduction libre de « *the Convention excludes any attack on the award in national courts. The award is final in that sense. It is also final in the sense that even within the framework of the Convention it is not subject to review on the merits* » in *MINE c. Guinée*, CIRDI ARB/84/4, décision sur l'annulation, 22 décembre 1989.

12. Traduction libre de « *national courts charged with the enforcement of an ICSID award have no power to review that award for substantive correctness or procedural irregularities. Once an ICSID tribunal has rendered its award and the review procedures under the Convention have been exhausted, the case is res judicata and parties are bound to comply with it* », in J. W. BARRATT et M. N. MICHAEL, « The 'Automatic' Enforcement of ICSID Awards: The Elephant in the Room? », *The European, Middle Eastern and African Arbitration Review* 2014. <http://globalarbitrationreview.com/insight/the-european-middle-eastern-and-african-arbitration-review-2014/1036801/the-%E2%80%99automatic%E2%80%99-enforcement-of-icsid-awards-the-elephant-in-the-room>.

13. L. REED, J. PAULSSON et N. BLACKABY, *Guide to ICSID Arbitration*, Kluwer Law International 2010, p. 15.

14. Selon l'article 787 du CPC sénégalais, par exemple, « *En matière civile, commerciale et administrative, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions étrangères ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire du Sénégal si elles réunissent les conditions suivantes :*

- a) *La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises au Sénégal;*
- b) *La décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admises au Sénégal;*
- c) *La décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution;*
- d) *Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes;*
- e) *La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public du Sénégal et n'est pas contraire à une décision judiciaire sénégalaise possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.*

régionaux¹⁵ ni même la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958¹⁶ ne mettent effet en place de procédure aussi simplifiée. Par conséquent, pourrait-on écrire avec un auteur, « *La Convention de Washington dispense donc les sentences CIRDI de tout exequatur au sens usuel du terme et exclut tout recours aux mécanismes de contrôle traditionnels d'une sentence* »¹⁷.

912. Dans l'arbitrage d'investissement, cette renonciation ne saurait apparaître exorbitante mais est, au contraire, bienvenue comme garantie procédurale face à un État qui voudrait échapper à une sentence dont l'issue ne lui est pas favorable. Il s'agit d'un principe procédural qui pourrait être rapproché du principe d'interdiction de se contredire au détriment d'autrui. En cela, ce mécanisme confère un avantage majeur au système CIRDI et concourt à l'efficacité de ses procédures. Et pour cause, l'immense majorité des sentences CIRDI ont jusqu'à présent été exécutées de manière volontaire¹⁸. Pour autant, malgré ses avantages et son effectivité apparents, l'exequatur CIRDI

15. L'acte uniforme sur l'Arbitrage Ohada dispose en effet à son chapitre 6 consacré à la reconnaissance et exécution des sentences arbitrales que :

« Art. 30. – *La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur rendue par le juge compétent dans l'Etat-partie.*

Art. 31. – *La reconnaissance et l'exequatur de la sentence arbitrale supposent que la partie qui s'en prévaut établisse l'existence de la sentence arbitrale.*

L'existence de la sentence arbitrale est établie par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité. Si ces pièces ne sont pas rédigées en langue française, la partie devra en produire une traduction certifiée par un traducteur inscrit sur la liste des experts établie par les juridictions compétentes.

La reconnaissance et l'exequatur sont refusés si la sentence est manifestement contraire à une règle d'ordre public international des États-parties.»

16. Selon l'article V de cette Convention :

« 1. *La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve :*

a) *Que les parties à la convention visée à l'article II étaient, en vertu de la loi à elles applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou*

b) *Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure.»*

17. N. G. ZIADÉ, « Un État ne renonce pas à son immunité d'exécution en acceptant de soumettre un litige à l'arbitrage », *Revue critique de droit international privé*, 1991 p. 121-128.

18. À notre connaissance, jusqu'aux sentences rendues contre l'Argentine, seules cinq sentences CIRDI ont fait l'objet d'un contentieux relatif à leurs exécutions forcées : *Benvenuti et Bonfanti c. Congo* CIRDI ARB/77/2, sentence du 8 août 1980 ; *SOABI c. Sénégal*, CIRDI ARB/83/2, sentence du 31 mars 1986 ; *Liberian Eastern Timber Corporation (LETCO) c. Libéria*, CIRDI ARB/82/1, sentence du 25 février 1988 ; *AIG Capital Partners, Inc. et CJSC Tema Real Estate Company Ltd. c. Kazakhstan*, CIRDI ARB/01/6, sentence du 7 octobre 2003 ; *Waguil Elie George Siag & Clorinda Vecchi c. République arabe d'Egypte*, CIRDI ARB/05/15, sentence du 1^{er} juin 2009 et *CCI c. Pérou*, CIRDI ARB/10/2, sentence du 21 mai 2013.

contient en son sein quelques éléments d'incertitudes sur lesquels pourraient s'appuyer les parties succombantes pour s'opposer à l'exécution de la sentence.

Section 2. — Quelles oppositions possibles à l'exequatur d'une sentence CIRDI ?

913. Si le système de reconnaissance et d'exécution des sentences CIRDI est généralement accepté par les parties litigantes, tout système aussi performant soit-il, ne saurait entièrement résister à l'ingéniosité des plaideurs. En l'occurrence, parmi le faible contentieux qu'a jusqu'à présent entraîné le système d'exequatur CIRDI, il nous faut revenir sur l'affaire *Soabi c. Sénégal*¹⁹ en ce qu'elle est révélatrice des imprécisions qu'a pu laisser planer ce système (sous-section 1). Il conviendra ensuite de se tourner vers les quelques arguments qui à l'avenir pourraient être évoqués pour s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution des sentences CIRDI (sous-section 2).

Sous-section 1. — Hier : des tentatives de remises en cause ayant éclairci le régime d'exequatur des sentences CIRDI : l'affaire *Soabi c. Sénégal*

914. En dépit du système d'exequatur simplifié du CIRDI où les juridictions nationales sont liées par la sentence certifiée par le secrétaire général, les juges français ont dans l'affaire *Soabi c. Sénégal*, refusé l'exécution de la sentence en opérant un contrôle sur le fonds.
915. En l'espèce, par une sentence du 25 février 1988 (CIRDI N° ARB/82/1), un tribunal arbitral CIRDI avait condamné l'État du Sénégal à payer à la société Soabi des dommages et intérêts. Alors que cette sentence a fait l'objet d'une ordonnance d'exequatur par le Tribunal de grande instance de Paris, le 14 novembre 1988, cette ordonnance fut infirmée par la Cour d'appel de Paris le 5 décembre 1989²⁰ au motif que l'exécution en France de la sentence heurtait l'ordre public international français. Selon les arguments du Sénégal accueillis par la Cour d'appel, Soabi n'établissait pas que l'exécution serait effectuée de telle manière que l'immunité d'exécution de l'État sénégalais ne puisse pas être opposée. Ainsi, contrairement aux juges de première instance, les juges d'appel ont ici procédé à une

19. *SOABI contre République du Sénégal*, CIRDI ARB/82/1.

20. Pour un commentaire critique de cet arrêt, N. G. ZIADÉ, *op. cit.*

vérification de la conformité de la sentence CIRDI à la lumière du droit français relatif à l'exequatur. Sans surprise, le 11 juin 1991, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel²¹ et a précisé dans le dispositif de sa décision, deux points importants, qui permettent notre sens, d'éclaircir encore davantage le système d'exequatur CIRDI.

916. D'une part, précise-t-elle, « *l'État étranger qui s'est soumis à la juridiction arbitrale a, par là même, accepté que la sentence puisse être revêtue de l'exequatur, lequel ne constitue pas, en lui-même, un acte d'exécution de nature à provoquer l'immunité d'exécution de l'État considéré* ». En effet, les juges du fond semblent avoir, dans cette affaire, confondu l'exécution forcée de la sentence encadrée par la Convention CIRDI et les mesures d'exécution qui en effet peuvent être susceptibles de concerner des biens couverts par l'immunité d'exécution²².
917. D'autre part, la Cour ne se contente pas de rappeler la différence entre l'exequatur et l'acte d'exécution mais affirme dans un dispositif des plus limpides, le caractère dérogatoire de la procédure d'exequatur des sentences CIRDI : « *la convention de Washington du 18 mars 1965 a institué, en ses articles 53 et 54, un régime autonome et simplifié de reconnaissance et d'exécution qui exclut celui des articles 1498 et suivants du nouveau Code de procédure civile et, en particulier, les voies de recours qui y sont prévues* ».
918. Cette affaire aura ainsi permis de réaffirmer les points structurants de la procédure de reconnaissance et d'exécution des sentences CIRDI. Celle-ci jouit d'un régime autonome et simplifié au sein duquel ne sauraient s'insinuer les juges nationaux et ce quand bien même seraient en jeu les intérêts d'un État étranger. Ainsi, de par les dispositions de la Convention CIRDI et de par le faible contentieux qu'elles ont généré, le régime d'exequatur CIRDI ne semble guère prêter le flanc aux tentatives d'évitement des parties succombantes. Pour autant, ces derniers temps, dans le mouvement général de contestation du système CIRDI, des auteurs ont soulevé les limites du mécanisme d'exequatur.

21. Pour un commentaire de cette décision, P. LAGARDE, « Un État renonce à son immunité d'exécution en acceptant de soumettre un litige à l'arbitrage », *Revue critique de droit international privé*, 1992, p. 331-332.

22. Il faut dire, comme le signale un des rédacteurs principaux de la Convention CIRDI, lors du commentaire la décision de la Cour de cassation que « *la formule "la reconnaissance et l'exécution" peut prêter à confusion ; ceci est dû à l'emploi de "exécution" dans deux sens dans le texte français de la Convention, à savoir "exécution forcée" et "force exécutoire"* ». Comme le souligne, A. BROCHES (« Note – Cour de cassation (1^{re} Chambre civile) 11 juin 1991 – Société SOABI et autre c. État du Sénégal », *Revue de l'arbitrage*, 1991-4, p. 637-642), le texte anglais qui était à l'origine de la rédaction de la Convention n'utilise « *execution* » qu'au sens de « *exécution forcée* » tandis qu'il emploie « *enforce* » au sens de « *rendre exécutoire* ».

Sous-section 2. — Demain : les arguments susceptibles d'être développés pour s'opposer à l'exequatur des sentences CIRDI

919. De manière quelque peu prospective, nous pouvons ici envisager, deux fondements jusqu'ici non utilisés qui seraient de nature à prévenir l'exécution d'une sentence CIRDI. D'une part, si le système CIRDI confère aux sentences le caractère de « *jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit État* », cette notion va s'apprécier à l'aune du droit du lieu d'exécution (§ 1). D'autre part, l'obligation de reconnaître et d'exécuter les sentences CIRDI demeure une obligation conventionnelle nécessairement encadrée à la lumière du droit international public (§ 2). Droit national d'un côté, droit international public de l'autre, examinons comment à la marge, pourrait être contesté le système d'exequatur CIRDI.

§ 1. Une place irréductible conférée au droit national pour accueillir la sentence CIRDI

920. Quand bien même les juridictions nationales pourraient encore être tentées d'exercer un contrôle de fond sur les sentences CIRDI, elles s'exposeraient à coup sûr à la censure des juridictions supérieures. En témoigne la récente affaire *CCI c. Pérou* où la Cour d'appel de Buenos Aires a, le 18 août 2015²³, infirmé des juges de premières instances, qui à l'instar des juges de la Cour d'appel de Paris dans l'affaire *Soabi c. Sénégal*, avaient exercé leur contrôle sur une sentence CIRDI.

921. Si le droit du for se trouve ici neutralisé en ce que la reconnaissance et l'exécution de la sentence est délocalisé²⁴, la loi du lieu d'exécution de la sentence pourrait cependant avoir vocation à s'appliquer pour fixer le régime d'une sentence CIRDI considérée comme un « *jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit État* ». À la suite d'autres auteurs, nous estimons que cette qualification ne saurait en effet être autonome ce qui pourrait potentiellement laisser placer à des situations où la sentence, même qualifiée de jugement définitif, pourrait selon le droit local, faire l'objet d'une nouvelle révision, tel que le prévoit par exemple l'article 595 du Code de procédure civile français²⁵.

23. *CCI – Compañía de Concesiones de Infraestructura S.A. s/ Pedido de Quiebra (por República de Perú), Juzgado Nacional en lo Comercial N° 3, Secretaría N° 6, Exp., N° 8030/2015.*

24. Les juges d'appel argentin établissent à cet égard une intéressante distinction entre les sentences internationales qui doivent suivre la procédure simplifiée du CIRDI et les sentences étrangères qui sont soumises aux critères du lieu du for. Voir <https://globalarbitrationnews.com/20150818-argentina-first-court-ruling-regarding-the-enforcement-of-icsid-awards/>

25. Également, pour une approche sur les possibilités de révision des jugements définitifs, E. BALDWIN, M. KANTOR et M. NOLAN, « *Limits to Enforcement of ICSID Awards* », *Journal of*

§ 2. Une obligation conventionnelle d'exécuter la sentence CIRDI encadrée par le droit international public

922. Le système de reconnaissance et d'exécution des sentences CIRDI est le produit des obligations conventionnelles des États signataires à la Convention de Washington. Partant, leurs engagements devraient être analysés à la lumière du droit des Traités et notamment de la Convention de Vienne de 1969. Dans cette perspective, des auteurs ont évoqué l'éventualité d'invoquer les dispositions des articles 31 et suivants relatifs à l'interprétation des traités de bonne foi, et les dispositions des articles 61 et suivants relatifs aux situations de force majeure pour reconsidérer, dans des cas somme toute exceptionnels, la quasi-automaticité de la reconnaissance et de l'exécution des sentences CIRDI.

923. Si nous estimons que ces arguments ne sont pas à déconsidérer en ce qu'ils portent en eux les fondements pour d'éventuelles tentatives de neutralisation de l'exequatur CIRDI²⁶, ils demeurent pour l'heure largement virtuels de sorte que le système d'exécution forcée du CIRDI paraît ainsi à l'abri de toute réelle menace.

924. Ce retour sur l'exequatur des sentences CIRDI nous aura ainsi permis de constater qu'en dépit des critiques qui sont généralement adressées au CIRDI, la reconnaissance et l'exécution des sentences continuent à être efficaces et à satisfaire dans sa très grande majorité les parties contractantes. Il faut dire que les articles 53 à 55 qui font suite, rappelons-le aux articles consacrés aux voies de recours contre la sentence, désactivent en amont les tentatives pour échapper à l'exécution d'une sentence, en neutralisant les procédures nationales d'exequatur. Ce système est à saluer au moment où l'on assiste à une complexification du contentieux. Pour le moment, ce système ne semble pas avoir été réellement remis en cause, comme en atteste la faible résistance des États à la reconnaissance et à l'exécution des sentences CIRDI. Ce système constitue une pierre angulaire de l'arbitrage CIRDI que les quelques zones d'ombre que nous avons pu déceler ne seront, à notre avis, pas susceptibles de déstabiliser.

International Arbitration, 2006, 23(1) : p. 1-24, sp. p. 9-13. Sur cette question, dans le droit britannique, lire J. W. BARRATT et M. N. MICHAEL, *op. cit.*

26. E. BALDWIN, M. KANTOR et M. NOLAN, *op. cit.*, p. 9.